

Circulaire

Objet : Assiette minimale des cotisations au titre de la retraite de base des travailleurs indépendants non agricoles à partir du 1^{er} janvier 2023

Référence : 2024 - 24 Date : 26 juillet 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale Département réglementation nationale

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé:

<u>Le décret n° 2023-1352 du 29 décembre 2023</u> modifie la détermination de l'assiette minimale des cotisations retraite de base permettant aux travailleurs indépendants relevant de l'assurance retraite de valider trois trimestres par an pour la retraite.

Il s'applique à compter des cotisations annuelles dues au titre de l'année 2023.



P. 1/8



Sommaire

- 1. L'assiette minimale des cotisations de retraite de base à compter du 1er janvier 2023
 - 1.1 La détermination de l'assiette minimale des cotisations de retraite de base pour les travailleurs indépendants non agricoles
 - 1.2 Les travailleurs indépendants non agricoles visés par les assiettes minimales de cotisations
 - 1.2.1 Le principe
 - 1.2.2 Les particularités
 - 1.3 La mise en œuvre de la cotisation minimale dans le temps
- 2. La validation des trimestres d'assurance avec les cotisations calculées à partir de l'assiette minimale
- 3. La date d'effet

Annexe 1: Les cotisations et les assiettes minimales en 2024





Afin d'assurer une protection sociale de base aux travailleurs indépendants relevant de l'Assurance retraite, des cotisations minimales sont dues au titre :

- Des indemnités journalières de l'assurance maladie-maternité (articles <u>L.621-2</u> et <u>D.621-1</u> code de la sécurité sociale dans leurs versions applicables aux périodes antérieures à 2025);
- De la retraite de base (articles <u>L.633-1</u> et <u>D.633-2 alinéa 2</u> CSS);
- De l'invalidité décès (articles L.632-1 et D.632-1 CSS);
- De la contribution à la formation professionnelle (CFP articles <u>L.6331-48</u> et <u>R.6331-47</u> code du travail).

En revanche, aucune assiette minimale ne s'applique en matière de retraite complémentaire (RCI) et d'allocations familiales.

Depuis 2016, l'assiette minimale, visée à l'article <u>D.633-2 CSS</u>, fixée à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) permettait de valider 3 trimestres par an.

Cependant, en 2022, du fait de l'absence de revalorisation du plafond de la sécurité sociale et de l'augmentation du Smic horaire, la cotisation calculée à partir de l'assiette minimale du régime d'assurance vieillesse de base, définie dans les conditions habituelles, n'a pas permis de valider trois trimestres d'assurance pour cette année. En conséquence, le décret n°2022-1438 du 16 novembre 2022 a créé une assiette dérogatoire qui a permis à l'assuré de valider 3 trimestres d'assurance au titre de l'année 2022 (circulaire Cnav 2022-32 du 5 décembre 2022).

Afin de pérenniser cette possibilité de valider 3 trimestres cotisés par an, <u>le décret n° 2023-1352 du 29 décembre 2023</u> a modifié l'assiette minimale pour les cotisations vieillesse de base des travailleurs indépendants non agricoles à compter de 2023.

1. L'assiette minimale des cotisations de retraite de base à compter du 1^{er} janvier 2023

1.1 La détermination de l'assiette minimale des cotisations de retraite de base pour les travailleurs indépendants non agricoles

Articles <u>D.633-2</u> et <u>D.642-4 du CSS</u>

Depuis 2016, les cotisations vieillesse de base versées par les travailleurs indépendants étaient calculées sur la base d'une assiette dont le montant ne pouvait être inférieur à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

À partir des cotisations dues pour l'année 2023, l'assiette qui sert de base au calcul de ces cotisations vieillesse de base ne peut être inférieure à un montant **égal à 450 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1**er janvier de l'année concernée qu'il s'agisse d'une année complète d'activité ou non (affiliation ou radiation en cours d'année).

Ainsi, les cotisations vieillesse dues ne peuvent être calculées sur une assiette inférieure à :

- 5 072 €¹ pour les cotisations dues au titre de l'année 2023 ;
- 5 243 €² pour les cotisations dues au titre de l'année 2024.



P. 3/8

¹ 450 X 11,27 = 5 071,5 arrondis à 5 072 €

² 450 X 11,65 = 5 242,5 arrondis à 5 243 €



Cette assiette minimale s'applique uniquement aux travailleurs indépendants dont la durée d'affiliation est au moins égale à quatre-vingt-dix jours au cours de l'année considérée.

1.2 Les travailleurs indépendants non agricoles visés par les assiettes minimales de cotisations

1.2.1 Le principe

Les travailleurs indépendants **non micro-entrepreneurs**, visés par <u>l'article L.631-1 du CSS</u> (artisans/commerçants / professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite) et par <u>l'article L.640-1 du CSS</u> (professions libérales réglementées), **doivent** s'acquitter d'une cotisation calculée sur la base de l'assiette minimale lorsque leurs revenus sont inférieurs à cette dernière.

1.2.2 Les particularités

Articles L.613-7, L.613-11 et D.613-7 CSS

➤ Les micro-entrepreneurs **peuvent demander**, en cas de faible ou en l'absence de chiffre d'affaires, à ce que leurs cotisations soient calculées sur la base de l'assiette minimale de droit commun.

Cette demande doit être formulée auprès de l'Urssaf :

- Dans les 3 mois suivant la création d'activité, pour une application immédiate ;
- Au plus tard le 31 décembre de l'année (N), pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1).

En cas d'option pour les cotisations minimales : ces assurés perdent le statut micro-entrepreneur et deviennent des travailleurs indépendants « classiques ».

➤ Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité ne sont pas soumis à cette assiette minimale, sauf demande contraire de leur part.

Il en va de même pour les cotisations dues au titre des activités accessoires saisonnières.

Les cotisations à verser sont calculées sur la base de l'assiette définie à <u>l'article L.131-6 du CSS</u>, aucun montant minimum de cotisations n'est applicable.

1.3 La mise en œuvre de la cotisation minimale dans le temps

La cotisation minimale est calculée dans un premier temps à titre provisionnel puis est ajustée avant d'être régularisée dès connaissance du revenu définitif.



P. 4/8



Exemple 1:

Cas particulier de la régularisation de l'assiette minimale au titre de l'année 2023 (Cas classique, assuré non radié)

En mai 2023, un assuré travailleur indépendant non micro-entrepreneur déclare un revenu 2022 qui entraine, pour sa cotisation provisionnelle ajustée au titre de 2023, une assiette de cotisations de 4 000 €

En conséquence, au titre de l'année 2023, le revenu 2022 étant inférieur à l'assiette minimale 2023 (11,5% du PASS 2023), le calcul de la cotisation provisionnelle ajustée a été calculée sur la base de cette assiette minimale.

Pour cette cotisation provisionnelle ajustée de 2023, il a été tenu compte de 11,5% du PASS 2023 (cf art D633-2 al 2 en vigueur au moment de la provisionnelle ajutée pour 2023), soit 11,5% x 43 992 € = 5 059 €, d'où une cotisation minimale de 898 € (5 059 € x 17,75% = 897,97 € arrondi à 898 €).

En juin 2024, l'assuré a déclaré son revenu définitif 2023. Une régularisation de l'année 2023 a donc eu lieu. Dans cette situation exceptionnelle de 2023, l'assuré a systématiquement un solde débiteur au titre de l'année 2023 :

- 1. Si l'assiette définie à partir du revenu définitif 2023 est supérieure à 5 072 € → Solde débiteur. L'assiette minimale de cotisations n'est pas maintenue puisque l'assiette définitive dépasse l'assiette minimale. L'assuré devra payer un surplus de cotisations de retraite de base liée à la régularisation débitrice en fonction du revenu définitif de 2023 ;
- 2. Si l'assiette définie à partir du revenu définitif 2023 est inférieure ou égal à 5 072 € → Solde débiteur. La cotisation définitive 2023, 900 €, étant supérieure à la cotisation provisionnelle ajustée calculée sur 11,5% du PASS 2023 (soit 898 €°), l'assuré n'a pas réglé assez de cotisations au titre de l'année 2023 (898 € au lieu de 900 €). En conséquence, la régularisation est débitrice de 2 €.



P. 5/8



Exemple 2:

Régularisation de l'assiette minimale au titre de l'année 2024 (Cas classique, assuré non radié)

En décembre 2023, au regard d'une assiette définie à partir du revenu 2022 (qui était inférieure à l'assiette minimale), la cotisation provisionnelle non ajustée pour 2024, avait été calculée sur 450 x le dernier Smic horaire qui était alors connu :

Soit 450 x le Smic horaire applicable au 01/05/2023: 5 184 € (450 x 11.52³) d'où une cotisation de 920€.

En mai 2024, l'assuré déclare un revenu définitif 2023 qui entraine, pour sa provisionnelle ajustée au titre de 2023. L'assiette de cotisations de 5 000 € est inférieure à l'assiette minimale.

La cotisation provisionnelle ajustée a été calculée en mai/juin 2024 sur une assiette minimale avec la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Il a donc été tenu compte d'une assiette minimale égale à 450 x le Smic en vigueur au 01/01/2024, soit 5 243 € (450 x 11.65⁴), d'où une cotisation de 931 € (5 243 x 17,75% = 930,63 € arrondi à 931 €) et donc un ajustement de 11 €.

En juin 2025, l'assuré déclare son revenu définitif 2024. Une régularisation de l'année 2024 est donc possible. Il convient de déterminer s'il y a un maintien ou non de l'assiette minimale 2024.

Ainsi, deux situations sont possibles:

- 1. Si l'assiette définie à partir du revenu définitif 2024 est supérieure à 5 243 € → Solde débiteur. L'assiette minimale de cotisations n'est pas maintenue puisque l'assiette définitive dépasse l'assiette minimale. L'assuré devra payer un surplus de cotisations de retraite de base liée à la régularisation débitrice en fonction du revenu définitif de 2024 ;
- 2. <u>Si l'assiette définie à partir du revenu définitif 2024 est inférieure ou égale à 5 243 €</u>

 Application de l'assiette minimale 2024. La cotisation définitive 2024 est donc égale à la cotisation provisionnelle ajustée calculée en 2024 sur la base de l'assiette minimale 2024 (pas de régularisation débitrice ni créditrice).

2. La validation des trimestres d'assurance avec les cotisations calculées à partir de l'assiette minimale

Articles L.133-10, R.351-9, D.633-2 alinéa 2 et D.633-3 du CSS

Lorsque le travailleur indépendant non agricole s'acquitte des cotisations de retraite de base calculées à partir de l'assiette minimale, cela lui permet de valider trois trimestres d'assurance par année civile.



³ Smic horaire au 1^{er} mai 2023

⁴ Smic horaire au 1^{er} janvier 2024



Lors d'une prise d'effet de la retraite avec une date d'arrêt du compte (DAC) avant le 31/12, l'assuré validera le nombre de trimestre par rapport à la DAC, même en cas de cotisation calculée sur l'assiette minimale. (DAC 31/03 : 1 trimestre au plus, DAC 30/06 : 2 trimestres au plus, DAC 30/9 : 3 trimestres au plus, DAC 31/12 : 4 trimestres au plus)

Exemple:

Retraite au 01/08 => DAC au 30/06. Par conséquent, l'assuré ne validera pas 3 trimestres malgré la cotisation minimale. Seuls 2 trimestres seront retenus.

3. La date d'effet

Cette nouvelle assiette minimale calculée sur la base des 450h SMIC s'applique pour les cotisations annuelles dues au titre de l'année 2023 et des années suivantes.

Le Directeur,



Renaud VILLARD





Annexe 1 : Les cotisations et les assiettes minimales en 2024

Cotisation	Règle de calcul	Montant de l'assiette minimale	Taux et Montant annuels des cotisations minimales
Maladie (y compris indemnités journalières)	40 % PASS	18 547 €	Maladie 1 :
			Taux : 0 % Montant : 0 €
			Maladie 2 :
			Taux : 0,50 % Montant : 93 €
Retraite de base	450 heures SMIC	5 243 €	Taux : 17,75 % Montant : 931 €
Retraite complémentaire	Pas d'assiette minimale. Calcul proportionnel aux revenus		
Invalidité-décès	11,5 % du PASS	5 332 €	Taux : 1,3 % Montant : 69 €
Allocations familiales	Pas d'assiette minimale. Calcul proportionnel aux revenus		
CSG/CRDG	Pas d'assiette minimale. Calcul proportionnel aux revenus		
CFP Contribution formation professionnelle due au titre de 2024 payable en novembre 2024	Commerçant ou profession libérale non réglementée : 1 PASS	46 368 €	Taux : 0,25 % Montant :116 €
	Commerçant ou profession libérale non réglementée+ conjoint collaborateur : 1 PASS		Taux : 0,34 % Montant :158 €
	Artisan : 1 PASS		Taux : 0,29 % Montant : 134 €

